

Soutien du C.N.D.S. aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2008-2009

Circulaire CNDS n°2008-07 du 18 avril 2008

Les financements accordés sur la part territoriale du CNDS sont destinés aux associations sportives, scolaires ou non, afin de leur permettre d'intervenir dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif. Ces financements seront accordés aux associations sportives qui ont conclu un partenariat avec les établissements scolaires, proposant des activités sportives périscolaires. A cet effet, un contrat-type de partenariat établissement scolaire / association, est proposé aux chefs d'établissement (cf. annexe).

Modalités d'extension du dispositif pour l'année scolaire 2008-2009

Pour l'année scolaire 2008-2009, le soutien apporté par le CNDS au volet sportif de l'accompagnement éducatif concerne les activités organisées au profit des élèves scolarisés dans l'ensemble des collèges publics ou privés sous contrat, ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ième} et de 3^{ième}.

- Offert aux élèves volontaires, tout au long de l'année, en fin de journée, après la classe.
- Permettre aux associations sportives d'intervenir en temps périscolaire dans les collèges
- Pour une séance hebdomadaire de deux heures durant un semestre (18 semaines)
- Permettant d'accueillir 15 à 20 élèves à chaque séance, sous la responsabilité d'un encadrement qualifié.
- Plusieurs modules peuvent être mis en place dans le même collège (ex : séance 6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}). Une seule convention est signée avec le club.
- Le même club peut intervenir dans différents collèges (ex : lundi 2 h au collège X et jeudi 2h au collège Y). Une convention sera signé avec le club avec chaque collège.

Le montant du soutien du CNDS pourra être porté à un maximum de 1.200 € par module (au lieu de 950 €) si l'association assure la rémunération de l'intervenant et que l'activité sportive pratiquée nécessite l'acquisition de matériel spécifique ou l'organisation de déplacements réguliers.

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2007-115 du 13 juillet 2007 relatif à l'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire ;

Vu la directive relative à la répartition des subventions attribuées au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du C.N.D.S. le 11 octobre 2007.

Entre :

L'établissement scolaire.....

Adresse :.....

Comptant un effectif total deélèves

Représenté par

Désigné sous le terme « l'établissement scolaire »

Et

L'association sportive dénommée

.....

SIRET n°(14 chiffres)

Adresse :.....

Affiliée à la Fédération

Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°

Représentée par

Désignée sous le terme « l'association sportive »,

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2007-115 en date du 13 juillet 2007 demande de mettre en place un « **accompagnement éducatif** » hors temps scolaire au bénéfice des collégiens.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Education nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive scolaire. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Conformément aux orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, le conseil d'administration du CNDS, réuni le 11 octobre 2007, a mis en place un soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, prenant deux formes :

- l'aide aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire ;
- l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens de 16h à 18h.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'établissement scolaire et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement. L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette action.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre exposé en préambule, l'établissement scolaire souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 15 à 20 jeunes scolarisés dans l'établissement, et composés d'une séance de 2 heures par semaine durant 18 semaines (soit un semestre scolaire)¹.

Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:

1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période du collège de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;
2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
3. faire bénéficier les collégiens des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
4. conduire les collégiens à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

¹ Des adaptations pourront être apportées à ces données en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée ; toutefois, le nombre d'heures d'encadrement assurées durant le semestre devra être respecté.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixées en annexe (une fiche par module). **L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.**

Article 2 : Financement

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1^{er}, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'établissement scolaire et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

Article 3 : Evaluation

L'établissement scolaire et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1^{er}.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de département, délégué départemental du CNDS (direction départementale de la jeunesse et des sports).

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Fait à [lieu], le [date]

Pour l'établissement scolaire, le chef
d'établissement

Pour l'Association sportive.....

ANNEXE
(autant de fiches que de modules)

L'établissement scolaire

L'association sportive.....

Module n° X

Le module dit « Module 1 » portera sur la discipline sportive suivante :

.....

et aura pour objet un accompagnement éducatif portant sur l'initiation à la pratique et la promotion des valeurs dont le sport est porteur.

Il s'adressera à des collégiens actuellement en classe de.....(6°, 5°, 4°, 3°...)

Ce module est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement scolaire, qui fixera la liste des élèves volontaires admis à y participer.

18 séances de 2 heures seront organisées² pendant les périodes d'activité scolaire et après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant :

[par exemple : tous les mardis de 16h30 à 18h30]

La première séance commencera le.....

La dernière séance est prévue le.....

Les séances seront encadrées **obligatoirement par au moins (rayer la mention inutile)**

- un professeur d'E.P.S.³
- un titulaire du diplôme professionnel suivant :

.....

Cet encadrant (rayer les mentions inutiles)

- est salarié de l'Association sportive dans le cadre :
 - d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée ayant commencé le
 - d'un Contrat de travail à Durée Déterminée ayant commencé le..... et se terminant le.....
- n'est pas salarié de l'association sportive (dans ce cas, la subvention accordée n'intégrera pas la rémunération de l'encadrant)

Les séances se dérouleront dans les lieux et/ou locaux suivants :

-

-

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :

² En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

³ Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)

Dépenses :

- Rémunération de l'encadrant :
- Matériel pédagogique :
- Assurances complémentaires :
- Frais de déplacement :
- Autres (préciser) :
- TOTAL DEPENSES :

Recettes :

- Subvention attendue du CNDS⁴ :
- Aide publique à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
- Subventions des collectivités territoriales :
- Autres (préciser) :
- TOTAL RECETTES :

Les contributions en nature des parties et autres partenaires éventuels (matériel, entretien, gardiennage, etc.) seront les suivantes :

- apporté par
- apporté par

Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS une subvention d'un montant de :€

Pour l'Association sportive.....

date, signature et désignation du signataire

⁴ Maximum 950 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi, qui peut être porté à un maximum de 1.200 € si l'association assume également d'autres charges (frais de déplacement, acquisition de matériel...). Dans tous les cas, le montant de la subvention ne pourra excéder les charges effectivement supportées par l'association.

DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CNDS

Au vu de la convention passée entre l'établissement scolaire et l'association sportive et de ses annexes

et après avis de la commission départementale en date du

le CNDS accorde à l'association

une subvention d'un montant de

pour aider à la mise en place et à l'encadrement des modules d'activités sportives périscolaires décrits par les annexes à la convention susmentionnée.

L'évaluation de l'action prévue à l'article 3 de la convention sera transmise, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, au délégué du CNDS, qui en informera la commission départementale.

Fait à

le

Le délégué départemental du CNDS